



DEPARTEMENT DES  
YVELINES

2026 T 051

République Française

## MAIRIE DE BREVAL

### ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 3334-2 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Le Maire Adjoint,

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-135-0008 du 15 mai 2018 réglementant les débits de boissons dans le département des Yvelines;

**VU** la demande présentée par Philippe CHEVALIER représentant de l'association FCPBL dont le siège social est situé 3 place du Maréchal Leclerc -78980 BREVAL ;

**CONSIDERANT** que le bénéficiaire n'a pas obtenu plus de 5 autorisations d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'année en cours

#### **ARRETE :**

##### **Article 1 –**

Le bénéficiaire est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire du 16/06/2026 19h30 au 16/06/2026 00h00 à l'occasion de la manifestation publique : Diffusion Match Football Sénégal France à la Salle des Fêtes de Bréval

##### **Article 2 –**

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2018-135-0008 susvisé, à savoir une ouverture au plus tôt à 5 heures et une fermeture au plus tard à 2 heures du matin

##### **Article 3 –**

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique

**Article 4 –** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Bréval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation lui sera communiquée

Fait à BREVAL, le 28/05/2026

Le Maire Adjoint,  
Maryse MAUGUIN

